

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC460

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, Mme Josso,
M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa du 2 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les œuvres musicales interprétées dans une langue régionale en usage en France constituent au minimum 4 % de cette proportion d'œuvres musicales d'expression française. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne l'obligation faite aux diffuseurs radiophoniques de réserver 4 % de la proportion d'œuvres musicales d'expression française aux œuvres musicales interprétées dans une langue régionale en usage en France.

Cette disposition vise à favoriser la diversité de l'expression musicale et culturelle, à dynamiser et pérenniser la création musicale dans toutes les régions du territoire national et à assurer la défense du patrimoine national au sens de l'article 75-1 de la Constitution, alors que l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ne précise pas la proportion d'œuvres en langues régionales à diffuser.